

Arrêt

n° 257 228 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. WOUTERS
Kaboutermansstraat 49
3000 LEUVEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de visa (afin de voyager en Belgique entre 1 septembre 2018 et 9 octobre 2018 chez sa famille) ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco Me* D. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 6 septembre 2017, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), une première demande de visa court séjour (type C). Le 10 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

1.2. Le 6 juin 2018, elle a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, une seconde demande de visa court séjour (type C) qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 11 juillet 2018, notifiée à la requérante le 2 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*
Engagement de prise en charge accepté.

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
La requérante présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.*

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit (reproduction littérale) : « A. MOYEN: LA VIOLATION DES ARTICLES 14 et 32 DU RÈGLEMENT (CE) N°810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
B. MOYEN: LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS : TOUTE DECISION DOIT ETRE FONDEE SUR DES MOTIFS DE DROIT ET DE FAIT QUI LA PRECEDENT, LA PROVOQUENT ET LA JUSTIFIENT.

IV.A.1. EPREUVES DE DISPOSITION DE MOYENS DE SUBSISTANCE

IV.A. 1.1. JURISPRUDENCE

Le Conseil a ainsi pu préciser qu'une décision de refus de visa pouvait, sans ajouter au Code des visas, se fonder à la fois sur une absence de fonds personnels pour couvrir les frais de séjour et sur l'absence d'un engagement de prise en charge prévu par l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'est pas exclu par ledit Code.

S'agissant de la preuve de moyens suffisants dans ce cadre, le Conseil a estimé "qu'il entre dans le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse de déduire de l'ouverture de comptes bancaires concomitante à la demande de visa et au versement immédiat dans ceux-ci, de sommes conséquentes, sans la moindre justification quant à leur origine, que les comptes ont été ouverts pour l'occasion et que le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose réellement des fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour".

IV.A. 1.2. VIOLATION DE L'ARTICLE 14 CODE DES VISAS CE N° 810/2009

L'article 14 de la codes des visas, Règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, est claire:

1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:
 - a) des documents indiquant l'objet du voyage;
 - b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;
 - c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;

Requérante a présenté tous les documents prémentionnés.

La clause "des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement" n'est pas objet d'interprétation.

Le conjonction "ou" n'est pas "et", c.a.d. le moment qu'il y a des documents relatifs à l'hébergement il faut plus apporter la preuve des moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement et inverse.

La demande de visa Schengen du date de 6 juin 2018 mentionne:

*31 Nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les États membres.

A défaut, nom d'un ou des hôtels ou adresse(s) temporaires dans le ou les États membres
[C.K.]

Adresse et adresse électroniques de la ou des personnes qui invitent/du ou des hôtels/du ou des lieux

d'hébergement contemporaine

[E.V.]

[...] 3010 KESSEL-LO

Email:[...]

Rien plus claire que requérante était invité, pour un court-séjour par son fils.

L'engagement du fils de son prise en charge devait être considéré comme épreuve de "moyens de subsistance", donnant son salaire mensuel et de niveau de plus de 2.000,00 €. (2.100,00-2.400,00 €).

Donnant que la décision de défenderesse mentionne: "Engagement de prise en charge accepté".

Défenderesse a violée l'article 14 Code des visas CE N° 810/2009

IV.A. 1.3. VIOLATION DE L'ARTICLE 32 § 1, CODE DES VISAS CE N° 810/2009

L'article 32 de la codes des visas, Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas:

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

Dans cette affaire :

- i) Les docucuments sont authentiques
- ii) La justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé est claire donnant l'engagement de prise en charge par le fils de requérante, les tickets d'avion aller-retour sont confirmés, payés et les dates aussi confirmés: allér à 01.09.2018 et retour 09.10.2018
- iii) Les preuves qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants donnant l'attestation bancaires de requérante et le fait de prise en charge par son fils
- iv) Requérante n'a jamais séjourné sur le territoire Belge avant
- v) Requérante ne fait pas l'objet d'un signalement de quelle sorte
- vi) Requérante n'est pas considéré comme une menace pour l'ordre public, ni d'autre forme de menace..
- vii) Requérante a présenté l'attestation de l'assurance maladie en voyage

Tous les stipulations sont remplis et par conséquence, défenderesse a violée l'article 32 §1 Code des visas CE N° 810/2009

IV.A. 1.4. VIOLATION DE L'ARTICLE 32 § 2, CODE DES VISAS CE N° 810/2009

L'article 32 § 2 de la codes des visas, Règlement (CE) N °810/2009 Du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dit: « *2. La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI.* »

Le visa est refusé donnant la motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante présente de faible revenus, ce qui permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socioéconomiques au pays d'origine.

L'annexe VI, page 1, n'a pas marqué par un croix sur point 3 « vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ». Seulement point 9 a été marqué avec une croix (votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie)

Pourtant la motivation du formulaire "annexe VI" n'est pas conforme avec la motivation "Belge". Une violation de l'article 32 de la codes des visas, Règlement (CE) N 0 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

IV.A. 1.5. VIOLATION DE L'ARTICLE 7.1 MANUEL C(2010) 1620 -19 MARS 2010 (Soulignement ajouté)

Manuel Relatif Au Traitement Des Demandes de Visa C(2010) 1620 - 19 Mars 2010

7.1.

Principes fondamentaux

Dès que le consulat a établi qu'il est compétent pour traiter une demande de visa (voir le chapitre 2), que la demande est recevable (voir le point 4.5) et qu'un cachet a été apposé sur le document de voyage (voir le point 4.5.2), le VIS doit être consulté et le dossier de demande créé dans celui-ci, le cas échéant.

Par ailleurs, la demande de visa est examinée pour vérifier si le demandeur satisfait aux conditions d'entrée, évaluer le risque d'immigration illégale et apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, et déterminer si le demandeur présente un risque pour la sécurité ou la santé publique.

La profondeur de l'examen dépend du risque que présente le demandeur en fonction de sa nationalité, des circonstances locales, de son profil et de son histoire personnelle.

Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande chaque demande devant être examinée sur la base de ses caractéristiques propres au regard de toutes les informations disponibles.

En ce qui concerne les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la partie III.

Dans cette affaire, le refus de visa de 12 juillet 2018 est "copy-collage" du refus d.d. de 13 novembre 2017 et n'est pas examinée sur la base de ses caractéristiques propres au regard de toutes les informations disponibles

Une violation de l'article 7.1 manuel relatif au traitement des demandes de Visa c(2010)1620 d.d. 19 mars 2010.

B. MOYEN: LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ET LES PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION & VIOLATION DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 CONCERNANT LA MOTIVATION FORMELLE

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoir une obligation de motivation formelle.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent, quant à eux, que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

En outre, l'administration est tenue à un devoir de minutie dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents, lequel est consacré en tant que principe de bonne administration : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328); procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par CCEX- Page 11 l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) — (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). La motivation doit répondre, fut ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé et permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866 et C.E., 29 novembre 2001 101.283). Le contrôle de Votre Conseil, sans aller jusqu'à permettre un contrôle d'opportunité, s'étend à cette adéquation ainsi qu'à l'évaluation du caractère « manifestement déraisonnable » de la décision entreprise (erreur manifeste d'appréciation) (M. LEROY, Contentieux Administratif 4ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 430 à 445). L'erreur manifeste d'appréciation peut être définie comme suit : « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable »(CE., arrêt n° 46.917 du 20 avril 1994) ou « ce qu'une autorité placée dans les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé »(C.E., arrêt no 26.181 du 18 février 1986), le caractère manifeste étant quant à lui défini comme suit 'est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ' (C.E., arrêt no 40.082 du 12 août 1992) » (CCE n°151.436 du 31 août 2015).

V.I. PAR RAPPORT AUX ARGUMENTS: VIOLATION DE LA MOTIVATION FORMELLE AINSI LA MOTIVATION MATÉRIELLE

Premier argument de refus de visa:

Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Pourtant, la justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé est claire donnant l'engagement de prise en charge par le fils de requérante, les tickets d'avion aller retour sont confirmés, payés et les dates aussi: allé à 01.09.2018 et retour 09.10.2018.

Deuxième argument de défenderesse:

La requérante présente de faible revenus, ce qui permet pas de prouver son indépendance financière. Pourtant, requérante possède des fonds substantielles.

Son fils a fait l'engagement de prise en charge de sa mère, et le commentaire de défenderesse ne peut être sujet d'interprétation:

Engagement de prise en charge accepté

Dire que "l'engagement de prise en charge est accepté" est complètement contradictoire avec l'argument de « n'avoir pas de disposition des moyens suffisants certainement dans le cadre d'un court-séjour familial.

Troisième argument (conclusion des arguments 1 & 2?...):

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socioéconomiques au pays d'origine.

Donnant que le but de la demande de visa par requérante ne concerne qu'un court-séjour familial".

Les éléments de l'argument de défenderesse de "n'apporter pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économique au payes d'origine" sont absurdes, inconsistent avec les arguments 1 et 2 de la même décision, même illogique.

Donnant que la motivation de défenderesse n'est pas vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible.

Une violation grave des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

V.2. PAR RAPPORT AUX ARGUMENTS - CONTRADICTION MOTIVATION ENTRE ANNEXE VI ET "BELGIAN MOTIVATION(S)"

L'annexe VI, page 1, n'a pas marqué par un croix sur point 3 « vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens »

Donnant que la motivation du formulaire "annexe VI" n'est pas conforme, peut-être même contradictoire avec la motivation "Belge".

Donnant que la motivation de défenderesse n'est pas vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible.

Une violation grave des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer à la requérante le visa sollicité sur la base du motif prévu à l'article 32, §1, b) du Règlement n°810/2009 précité en ce que celui-ci prévoit que le visa est refusé lorsqu'il existe des doutes raisonnables sur la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Le Conseil constate que ce motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de preuve «de son indépendance financière», et partant, du défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence se vérifie à l'examen du dossier administratif et est suffisant au vu des éléments de la cause, en particulier des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande. L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Partant, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que « la motivation de défenderesse n'est pas vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible ».

En termes de recours, rédigé dans un français plus qu'approximatif, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas utilement ledit motif se limitant à alléguer à tort que la «requérante possède des fonds substantielles» alors qu'une telle affirmation ne trouve aucun écho au dossier administratif. En effet, la requérante s'est uniquement contentée de produire à l'appui de sa demande divers documents dont en particulier une attestation bancaire et des extraits de compte de 53 422,39 dirhams marocains (soit environ 4864 €) attestant du versement d'une pension mensuelle d'environ 560 dirhams marocains (soit +/- 50 euros), tendant ainsi à confirmer le motif de l'acte entrepris selon lequel la requérante « présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière » dans son chef.

Pour le surplus, la requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente de prouver l'existence de moyens de subsistance suffisants et réguliers dans le chef de son garant, et dès lors la possibilité d'une prise en charge par ce dernier sur le territoire belge, sans toutefois démontrer qu'elle disposerait elle-même de ressources suffisantes, alors que la décision litigieuse lui reproche justement de ne pas avoir démontré l'existence de ces ressources dans son chef en vue de garantir son retour, la requérante n'ayant manifestement pas bien saisi la portée de ce reproche. Partant, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « Rien plus claire que requérante était invité, pour un court-séjour par son fils. L'engagement du fils de son prise en charge devait être considéré comme épreuve de "moyens de subsistance", donnant son salaire mensuel et de niveau de plus de 2.000,00 €. (2.100,00-2.400,00 €). Donnant que la décision de défenderesse mentionne: "Engagement de prise en charge accepté". Défenderesse a violée l'article 14 Code des visas CE N° 810/2009 ».

Dans ces circonstances, la justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé et la production d'un billet d'avion aller-retour ainsi que d'un engagement de prise en charge du fils de la requérante ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse aurait violé « l'article 14 Code des visas CE N° 810/2009 », « l'article 32 §1 Code des visas CE N° 810/2009 » ou « l'article 32 §2 Code des visas CE N° 810/2009 ».

Quant à l'affirmation selon laquelle « L'annexe VI, page 1, n'a pas marqué par un croix sur point 3 « vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n 'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ». Seulement point 9 a été marqué avec une croix (votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n 'a pas pu être établie)

Pourtant la motivation du formulaire "annexe VI" n'est pas conforme avec la motivation "Belge".

Une violation de l'article 32 de la codes des visas, Règlement (CE) N 0 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 », le Conseil constate qu'elle procède à nouveau d'une lecture erronée de l'acte entrepris de sorte qu'elle ne saurait être retenue.

In fine, s'agissant du grief aux termes duquel « Dans cette affaire, le refus de visa de 12 juillet 2018 est "copy-collage" du refus d.d. de 13 novembre 2017 et n'est pas examinée sur la base de ses caractéristiques propres au regard de toutes les informations disponible. Une violation de l'article 7.1 manuel relatif au traitement des demandes de Visa c(2010)1620 d.d. 19 mars 2010 », le Conseil relève que la requérante ne fait qu'émettre de pures allégations, n'étayant ses propos par aucun élément probant ou, à tout le moins, objectif. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de son argumentaire dès lors qu'elle n'indique pas quelles auraient été les « caractéristiques propres au regard de toutes les informations disponible » qui n'auraient pas été examinées par la partie défenderesse.

3.2. Il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT